

REGLEMENT INTERIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION MUNICIPALE

Préambule

Ce règlement s'applique, à compter du 1^{er} janvier 2022, au service de restauration municipale principalement constitué du service de restauration scolaire. Il est donc en application sur les sites de la cantine de la Girainerie (Quartier Nord) et de la cantine du Viroillet (Quartier Sud), mais également pour les périodes de trajets entre les écoles et les cantines (les trajets collège – cantine sont placés sous la responsabilité des parents), ainsi que pour toute activité de la pause méridienne placée sous la responsabilité communale (exemple : temps de détente dans le Clos de la Girainerie).

Le service de restauration municipale, outre sa vocation sociale, a une dimension éducative ; le temps du repas doit être pour l'enfant :

- un temps pour se nourrir
- un temps pour se détendre
- un temps de convivialité

Pendant l'interclasse et le déjeuner, les élèves du primaire sont placés sous la responsabilité de l'équipe d'accompagnateurs et de surveillants, constituée d'agents qualifiés de la Ville. Les collégiens se rendent à la cantine de la Girainerie en autonomie (sous la responsabilité des parents).

CHAPITRE 1 : INSCRIPTIONS

Article I- Les Usagers

Pendant les jours scolaires, le service de restauration municipale gère les repas des enfants scolarisés dans l'une des écoles de la commune et au collège. Des repas « adulte » peuvent également être fournis exclusivement aux enseignants, au personnel communal, au personnel des collectivités voisines participant aux formations mutualisées organisées à Nueil-Les-Aubiers, aux stagiaires et apprentis selon les cas.

En dehors des périodes scolaires, ce service gère les repas des enfants inscrits au Centre de Loisirs Sans Hébergement durant sa période d'ouverture.

Les enfants sont alors placés sous la responsabilité de la structure organisatrice du Centre de Loisirs Sans Hébergement et de son (ses) équipe(s) d'animateurs.

Lors de manifestations locales, le service peut également être amené à gérer les repas des organisateurs et du public, par exemple dans le cadre du festival « Terre de Danses ».

Article II- Dossier d'admission

Pour la restauration en période scolaire :

La famille remplit obligatoirement en mairie, avant la rentrée scolaire, un dossier d'inscription unique qui est impérativement à renouveler chaque année. Ce dossier d'inscription est disponible en mairie et téléchargeable sur le site internet de la ville.

Durant le Centre de Loisirs Sans Hébergement, les inscriptions et réservations de(s) enfant(s), le paiement de la prestation sont effectués auprès de la structure organisatrice (association « Familles Rurales »).

Le personnel du Centre de Loisirs Sans Hébergement est autorisé à prendre son repas à la cantine sous réserve de la réservation préalable et du prépaiement de ce repas par la structure organisatrice (Familles Rurales).

Pour les manifestations locales, les inscriptions et réservations des usagers, le paiement de la prestation, sont effectués auprès de la structure en charge de l'organisation de la manifestation.

Article III - Tarifs et modalités de règlement

a) Tarifs :

Les tarifs de restauration municipale sont fixés par délibération du conseil municipal, en règle générale une fois par an. Les tarifs fixés par le conseil municipal seront appliqués à la date de prise du repas, préalablement réservé.

b) Modalités de règlement :

Pour la restauration en période scolaire :

L'accès au service de restauration municipale est conditionné par :

- l'approvisionnement du compte famille
- la réservation préalable du repas, depuis le compte famille des parents, jusqu'à la veille du jour où le repas sera pris.

Le compte famille est accessible sur le site de la Ville : www.ville-nueil-les-aubiers.fr, avec les identifiant et mot de passe transmis aux parents par les services municipaux suite à l'inscription de leur(s) enfant(s) au service de restauration scolaire

Les personnes ne disposant d'aucun accès à Internet ont la possibilité d'approvisionner leur compte famille, de réserver, d'annuler ou de reporter les repas de leur(s) enfant(s), en mairie, aux horaires d'ouverture.

Chaque jour les repas consommés sont défacturés du compte famille, selon le tarif en vigueur.

En cas d'absence injustifiée, le repas réservé sera défacturé du compte famille des parents. Les parents ont la possibilité d'annuler la réservation du repas jusqu'à la veille sur leur compte famille ou d'appeler la mairie pour prévenir de l'absence de leur enfant le matin même, avant 12h.

Rappel de dispositions réglementaires importantes : en cas de sorties scolaires, de pique-nique, de stage ou tout autre journée où l'enfant sera absent de la restauration scolaire, le(s) parent(s) doit/doivent prendre les dispositions nécessaires pour annuler le repas du ou des enfant(s) concerné(s), jusqu'à la veille ou jusqu'au jour même de l'absence avant 12h en contactant le secrétariat de la mairie. En cas d'oubli, le coût du repas sera imputé sur le compte famille.

Exceptionnellement, un enfant dont le repas n'aura pas été réservé à l'avance sera quand même admis à la cantine. Dans ce cas, le repas consommé sera décompté du compte famille ; **à compter du 3^{ème} repas consommé non réservé, l'enfant pourra exceptionnellement être tout de même admis à la cantine et une pénalité supplémentaire par repas sera appliquée :**

- **montant du prix fixé pour un adulte, facturé chaque année.**

A partir du 4^{ème} repas consommé mais non payé, l'enfant pourra, temporairement, ne plus être admis au restaurant municipal jusqu'au remboursement de tous les repas non payés.

En cas de difficultés, un rendez-vous obligatoire sera fixé avec le CCAS à la Mairie (Tél. 05 49 80 65 65).

En cas, d'approvisionnement insuffisant de ce compte famille, les parents recevront une lettre de rappel, par courrier postal ou par courrier électronique. Ils devront réapprovisionner leur compte rapidement, de façon à ne pas être débiteurs de plus de 3 repas.

En cas de non approvisionnement du compte famille dans un délai raisonnable après réception de la lettre ou du courriel de relance émis(e) par le régisseur, l'enfant ne sera définitivement plus admis au bénéfice du service et les créances feront l'objet d'émission d'un titre exécutoire par la commune, dont le recouvrement sera ensuite assuré par la trésorerie de Bressuire.

Pour le centre de loisirs sans hébergement :

L'accès au service de restauration municipale fait l'objet d'une demande auprès de la municipalité.

En cas d'autorisation, les services municipaux créent un compte utilisateur au nom de la structure organisatrice.

Cette dernière approvisionne son compte utilisateur, en amont, soit par paiement par carte bancaire en ligne, soit par chèque, soit par virement.

La structure organisatrice informe la cuisine centrale du nombre de repas prévus chaque jour, environ une semaine avant les vacances scolaires. Puis, elle confirme, au jour le jour, le nombre de repas exact, avant 10H00.

Un rapprochement est fait entre les repas réservés et les repas consommés par le service de restauration municipale. Tout repas réservé et non consommé est facturé.

Pour les manifestations locales :

L'accès au service de restauration municipale fait l'objet d'une demande auprès de la municipalité.

En cas d'autorisation, les services municipaux créent un compte utilisateur au nom de la structure organisatrice.

La structure organisatrice informe la cuisine centrale du nombre de repas prévus chaque jour, en amont de la manifestation. Puis, elle confirme, au jour le jour, le nombre de repas exact, avant 10H00.

Le régisseur du restaurant scolaire adresse une facture à la structure organisatrice de la manifestation sur la base du nombre de repas préparés par la cuisine centrale.

CHAPITRE 2 – ACCUEIL

Article IV - Horaires d'accueil de l'établissement

Accueil pendant les jours scolaires : Lundi - Mardi - Jeudi - Vendredi de 11h55 à 13h50

Pendant le CLSH : Lundi - Mardi – Mercredi - Jeudi – Vendredi de 12h00 à 13h

Toute plage d'accueil et tout repas entamé sont dus en totalité.

Pendant les manifestations locales : à définir entre la structure organisatrice et le service de restauration municipale au cas par cas.

Article V- Fonctionnement du service en temps scolaire (restauration scolaire)

Cet article et les suivants concernent uniquement le service effectué durant les jours scolaires.

Les parents ne peuvent en aucun cas reprendre leur(s) enfant(s) scolarisés en classes maternelles ou élémentaires sur le trajet de l'école au restaurant municipal sauf pour les cas de maladie de l'enfant exposés au paragraphe d) ci- après.

a) Menus

Les menus mensuels sont affichés en mairie et mis en ligne sur le site de la ville : www.ville-nueil-les-aubiers.fr.

Le service de restauration municipale étant un service public, le principe de neutralité s'applique. Dès lors, les menus sont établis sans tenir compte d'éventuels prescriptions ou interdits alimentaires religieux.

b) Téléphone portable

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite pendant les repas.

c) Accompagnement et surveillance des enfants

Les enfants des classes maternelles et élémentaires seront pris en charge par les accompagnants- surveillants de la commune, à leur sortie de l'école à partir de 11h50 et jusqu'à leur retour à l'école, au plus tard pour 13h30.

Pendant le trajet aller-retour, le repas, et toute activité de la pause méridienne placée sous la responsabilité communale (exemple : temps de détente dans le Clos de la Girainerie), les écoliers sont constamment placés sous surveillance du personnel communal qui :

- participe au bien-être physique, moral, psychologique et éducatif des enfants.
- participe à l'éducation sanitaire et sociale des enfants.
- veille au respect des mesures d'hygiène et de sécurité.

Les collégiens ne sont pas sous la responsabilité du personnel communal. Ils effectuent les trajets entre le collège et le restaurant municipal en autonomie (sous la responsabilité des parents).

d) Enfants allergiques – Régime alimentaire particulier (pour raisons de santé)

Si l'enfant suit un régime alimentaire particulier prescrit par son médecin ou présente une allergie constatée compatible avec les possibilités d'accueil de la collectivité, un protocole d'accueil individualisé sera, s'il en est fait la demande et si cela se révèle possible, mis en place avec la mairie et le panier repas sera fourni par les parents.

e) Maladie de l'enfant

Il est indispensable et obligatoire de signaler immédiatement en mairie, les maladies contagieuses dont pourrait être atteint l'enfant ou son entourage.

L'enfant doit être gardé par les parents ou la famille pendant le temps de l'éviction légale en cas de maladie contagieuse.

Aucun enfant malade ne peut être accepté au sein du restaurant municipal. Si la maladie survient lors de sa présence à la cantine, la famille est immédiatement avertie par le personnel, et elle doit venir y chercher son enfant le plus rapidement possible.

En cas d'urgence, le personnel du service restauration municipale est autorisé à prendre les mesures d'intervention (premiers secours) et de transport par les services d'urgence (SAMU, pompiers, ambulance...) qui s'imposent.

f) Enfant sous traitement médical

Le personnel du service de restauration municipale n'est pas habilité à donner les remèdes prescrits à l'enfant en cas de traitement médical.

Toutefois, en cas de nécessité absolue dûment constatée par un certificat médical et après accord écrit des parents et de la commune, le traitement médical pourra être délivré à l'enfant par le personnel habilité par la commune et sous la responsabilité des parents, **sous réserve que** :

- les parents indiquent par écrit la dose à prendre
- l'emballage porte très visiblement le nom de l'enfant.

Le renouvellement du protocole d'accueil individualisé (PAI) n'est pas automatique. Un nouveau dossier de PAI doit être constitué chaque année scolaire.

Article VI- Responsabilité

a) Assurances

La ville de Nueil-Les-Aubiers est assurée pour les activités qu'elle organise. La ville peut demander aux parents de justifier de leur assurance responsabilité civile pour leur enfant. Les parents examineront leur dossier d'assurance pour savoir si leur enfant bénéficie d'une couverture « accident individuel ».

b) Vêtements

De manière à éviter les pertes et les confusions, tous les vêtements de l'enfant **seront marqués** du nom complet. La ville décline sa responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation des objets personnels des enfants.

Il est de la responsabilité des parents de munir leurs enfants de vêtements de protection (pluie, froid,...) adéquats en fonction des saisons et des conditions météorologiques ; la commune n'assurant aucun service particulier en cas d'intempéries.

Article VII – Discipline

Les parents doivent faire respecter ce règlement par leur(s) enfant(s).

En cas de faits ou d'agissements de nature à troubler le bon ordre et le bon fonctionnement du service de restauration municipale, exprimés par :

- des retards perturbant le service
- l'utilisation du téléphone portable pendant les repas
- un comportement indiscipliné constant ou répété
- une attitude agressive envers les autres
- un manque de respect caractérisé au personnel de service et/ou aux autres enfants
- des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels, etc.

L'enfant pourra, en rapport avec la gravité des faits et/ou leurs fréquences et de façon proportionnée à la faute commise, se voir appliquer différentes sanctions parmi celles-ci :

- Compte rendu d'incident,
- Avertissement écrit,
- Rencontre avec les parents,
- Exclusions temporaires de la cantine
- Exclusions définitives de la cantine

Pour tout problème d'indiscipline constaté par les agents de la commune, le maire ou l'élue(e) délégué(e) en charge des affaires scolaires et familiales pourra prendre un rendez-vous avec les parents en mairie (05.49.80.65.65), pour conciliation.

Les enfants sont tenus de respecter les consignes de la charte de bonne conduite reproduite ci-après et que chacun d'entre eux remettra signée en mairie ou à l'école.

Article VIII- Durée de validité du règlement

Le présent règlement se substitue à celui antérieurement en vigueur et demeurera valable tant qu'il n'aura pas été rapporté.

Fait et délibéré à Nueil-Les-Aubiers, le 01 décembre 2021

NOTRE CHARTE DE VIE AU RESTAURANT SCOLAIRE

Pause importante au cœur de la journée scolaire, le temps du repas doit être un moment de plaisir, de détente et de convivialité.

Voici quelques règles d'or à observer pour apprécier pleinement tous ensemble cet interclasse scolaire.



OUI

- . Me présenter à l'appel sans courir, en restant en rang
- . Me servir de tout sans oublier l'eau et le pain, en évitant le gaspillage
- . Goûter à tout
- . Parler sans élever la voix et uniquement aux enfants de ma table
- . Respecter mes amis et les adultes qui m'entourent
- . Manger proprement sans faire tomber de nourriture
- . Apprendre à utiliser mes couverts
- . Me tenir correctement à table, les pieds sous la chaise
- . Lever le doigt pour demander quelque chose aux encadrants
- . Ranger correctement ma table ou mon plateau et lever le doigt pour obtenir l'accord de quitter la table.
- . Trier mes déchets après mon passage au self.

En cas de manquement volontaire ou répété à ces règles de savoir-vivre, je risque les sanctions suivantes :

- . être changé de table,
- . avoir une punition. Les sanctions (si répétées) seront répertoriées sur un cahier.
- . mes parents pourront être convoqués par l'adjointe au Maire chargée des affaires familiales
- . je pourrais être renvoyé après avertissement écrit à mes parents.

Signature du (ou des) enfants

Crier,
Insulter,
Courir
Jouer avec la nourriture
Se bagarrer
Sortir de la nourriture du restaurant
Utiliser mon téléphone portable
Dire des gros mots
Détériorer le matériel



NON

